

523

116

TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REPRÉSENTATIONS
QUE FAIT AU ROI
LE CHAPITRE
DE SAINT MARTIN,

FONDÉ à Artonne en Auvergne, depuis plus de huit siècles, sur le Brevet qui ordonne sa suppression & réunion à icelui de *Notre - Dame du Marturet* en la ville de Riom, pour n'en faire qu'un seul & même Chapitre, sous *l'invocation de Saint Louis.*

M. LE DUC DE BOUILLON, comme représentant les anciens Fondateurs de ce Chapitre, & de celui de la ville d'Ennezat aussi en Auvergne, dont il y a également un Brevet de réunion à celui de Notre-Dame du Port de Clermont, a non-seulement formé son opposition sur les lieux à l'exécution de ces deux Brevets, mais encore en a déduit les moyens par sa Requête au Conseil du Roi.

A P A R I S ;

De l'Imprimerie de la Veuve d'HOURY, Imprimeur-Libraire
de Mgr. le Duc d'ORLÉANS & Mgr. le Duc de CHARTRES,
rue Saint Severin, près la rue Saint Jacques.

M. DCC. LXXIII.

Très-humbles & très-respectueuses représentations d'un
Chapitre, dont un autre demande mal-à-propos la réunion.

A U R O I,



I R E.

Les vénérables * Abbé, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint Martin de la ville d'Artonne en Auvergne Diocèse de Clermont;

REPRÉSENTENT très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que toujours pénétrés du plus profond respect & de l'obéissance la plus soumise pour tout ce qui porte le caractère de l'autorité Royale, ils croient cependant, sans sortir de ce respect & de cette soumission, devoir démontrer au plus juste des Rois, au plus tendre des Peres, que la suppression de leur Chapitre entraîneroit la ruine d'une ville dont la conservation est précieuse, qu'elle opéreroit celle du commerce

A

* Les Chartres de fondation donnent le nom d'Abbé au Doyen.

qui s'y fait, la désolation des campagnes, la désertion des cultivateurs, le dépérissement des fonds, la diminution totale du produit des Impositions ; que de considérations !

Ce sont tous ces objets réunis qui ont donné lieu à l'opposition des Supplians à l'exécution du Brevet de suppression de leur Chapitre, aux gémissemens des habitans d'Artonne & de toutes les Paroisses voisines : ce sont ces mêmes objets qui vont ici faire la matiere de leurs très-humbles & respectueuses représentations.

F A I T S.

Le Chapitre de Saint-Martin d'Artonne existe depuis près de huit siècles, & s'est conservé, depuis ce tems, dans toute la pureté de son institution. Ce Chapitre est composé de treize Prébendes, dont une sous le titre d'Abbé ou Doyen, & douze Canonicats simples ; cependant de ces treize Prébendes, il n'y en a ordinairement que douze de remplies, attendu qu'il y en a une dont les fruits se distribuent en deux portions, l'une sert à appointer un Maître qui instruit les enfans de la Ville, & forme des fujets qui deviennent utiles à l'Eglise ou à l'Etat ; l'autre portion sert à l'entretien de deux Sœurs de la Charité, qui sont chargées tout à la fois de l'instruction des filles & du soin des pauvres malades.

Le Chapitre d'Artonne se trouvant supprimé & les revenus transportés au corps auquel il seroit réuni, l'application de cette Prébende cesseroit d'avoir lieu ; ainsi plus de secours, plus de soulagement pour les pauvres malades ; quel point de vue affligeant pour les habitans ! Mais revenons à la consistance & à la formation du Chapitre d'Artonne : il en est redevable à l'illustre & pieux Guillaume Duc d'Aquitaine & à toute sa famille.

Ce Prince, par une Charte de l'an 1048, de l'agrément du Pape Léon, & de l'Evêque Rancon, fonda en la ville d'Artonne, en l'honneur de Dieu & de sa bienheureuse Mere, & sous l'invocation de Saint Martin, Confesseur &

Pontife, un Chapitre composé d'un Abbé & douze Chanoines qu'il choisit & nomma pour la première fois lors de l'acte de fondation, avec la clause qu'au décès de ces premiers Chanoines, & lorsqu'il s'agiroit d'en compléter le nombre, ce ne seroient point les Seigneurs Laïcs qui y nommeroient, mais qu'il y seroit pourvus par voie d'élection faite capitulairement.

Cette Charte porte les promesses les plus solennelles, tant pour ledit Duc fondateur que pour ses successeurs en la propriété dudit Duché d'Aquitaine, de ne leur enlever ni les fruits ni la propriété d'aucun de leurs fonds, & pareille promesse de ne jamais attenter sur leur existence, & de ne point dissoudre leur Communauté: *Ego vero Willemus illam terram quam dedi, Domino Deo, Sanctoque Martino, ejusque Canonicis & qua in antea dabo, & illam quam mei homines dederunt vel dabunt, atque illam quomodo ab aliis est data, aut ab hodierna die est communidatura nec tollam neque fructus hujus terre auferam, neque ornamenta hujus loci, neque hac communia destruam neque disrumpam me sciente.*

Cet acte enfin se termine suivant le style qui étoit alors en usage, par les imprécations les plus terribles contre ceux qui attenteroient sur l'existence du Chapitre ou sur ses possessions. *Si aliqua potens impotens ve persona aut nos quod absit, aut aliquis ex meis heredibus, causâ destruendi, hæc communia vindicaverit, non sit ei Comes vita ut incipiat, sed in iram Dei omnipotentis cadat, cum Dathan & Abiron, necnon cum Judâ proditore, atque sine fine in æternum demersi, illi qui hæc communia destruxerint.*

L'édification que donna ce nouveau Chapitre lui mérita bientôt l'estime & le respect des peuples voisins. La Maison de la Tour d'Auvergne, si illustre par elle-même & par ses alliances avec les différens Souverains de l'Europe, ayant recueilli les droits des anciens Ducs d'Aquitaine sur l'Auvergne, & par conséquent les droits de fondateur & de Patron, a signalé sa libéralité par de nouveau bienfaits &

4

par diverses fondations qui doivent être exécutées à perpétuité dans l'Eglise de S. Martin d'Artonne, sans pouvoir être, pour quelque cause que ce soit, transférées ailleurs, attendu que les prières ordonnées par ces Fondateurs devant être faites sur le tombeau où leurs cendres reposent, qui est placé dans le sanctuaire de l'Eglise d'Artonne, toute translation seroit contraire à l'intention de ces Fondateurs, de laquelle il n'est pas permis de s'écarter.

Une des plus anciennes fondations de la Maison de la Tour d'Auvergne est celle du 5 Mars 1463 faite par le Comte Bertrand de Boulogne, & d'Auvergne Seigneur de la Tour, pour le repos de l'ame de feu la Dame Comtesse sa mere, elle porte, fondation d'une Messe haute de *requiem* & de deux Messes basses aussi de *requiem*; tous les premiers mardi de chaque mois, & des Vigiles des morts, la veille des jours où ces Messes se diroient, & en outre trois Messes tous les ans à perpétuité le jour de Saint Mathieu, jour du décès de ladite Dame; le Fondateur donna pour cela douze septiers de bled froment à prendre dans les greniers de la Seigneurie d'Artonne jusqu'à ce que ladite rente eût été autrement assignée. *

Les Supplians seroient en état de produire une foule de titres de fondations également intéressantes qui prouveroient que l'ambition *de quelque Seigneur voisin* d'avoir à sa nomination des bénéfices & plus nombreux & plus fructueux, pour s'ériger en dispensateurs de graces, n'est pas une considération assez forte pour supprimer un Chapitre nécessaire, dans le lieu de son existence, enfin à priver une Maison illustre des droits qu'elle a acquis sur ce Chapitre par les bienfaits dont elle l'a comblé.

Au surplus il ne s'agit point à présent de la consistance du patrimoine du Chapitre d'Artonne, il s'agit de savoir s'il sera conservé, ou s'il sera sacrifié à la cupidité d'un Chapitre voisin, inutile dans la Ville où il se trouve, & qui n'a pas d'autre considération à présenter ni d'autres motifs à invoquer que la modicité de ses revenus.

Si un pareil système s'accréditoit dans l'ordre social, à

1463. Fondation par la Maison de la Tour d'Auvergne, comme étant aux droits des anciens Ducs d'Aquitaine.

* Par suite des bons services & de l'édification de ce Chapitre où l'on prêchoit l'Avent, le Carême & les Fêtes Solemnels, on lui a fait plusieurs concessions qui sont attachées à son existence dans la ville d'Artonne, & qui seroient révoquées en cas de suppression.

quels excès ne conduiroit-il pas , le besoin qui n'auroit jamais d'autres bornes que la cupidité , trouveroit toujours des possessions à sa bienfaisance.

Les Supplians contents d'être connus de ceux auxquels ils pouvoient être utiles , vivoient dans la sécurité & se livroient avec zèle aux fonctions de leur état & aux devoirs de la Religion & de l'humanité , ils offroient à Dieu les vœux les plus ardens pour un Monarque aussi distingué par ses vertus & par sa piété que par sa bonté pour ses sujets , lorsqu'ils ont été frappés de l'autorité d'un acte qui tend à les supprimer & à les anéantir.

On a notifié aux Supplians par le ministre d'un Huissier, le 31 Octobre 1773 , un Brevet du Roi qui porte la date du 13 Août précédent, de manière qu'il y avoit près de trois mois qu'on travailloit à leur ruine sans qu'ils en fussent instruits. Ce Brevet porte qu'il a été représenté à Sa Majesté que les biens & revenus du Chapitre de l'Eglise Collégiale de *Notre-Dame du Marturet, en la ville de Riom*, sont insuffisans pour fournir une subsistance honnête & décente aux Ecclésiastiques qui le composent, & que dans le même Diocèse, au lieu d'*Artonne*, *il y a un Chapitre qui n'y est pas autrement utile*. En conséquence on a déterminé Sa Majesté à supprimer ces deux Chapitres, & à en ériger des débris, un nouveau sous l'invocation de *S. Louis* dans la ville de Riom.

Qu'annonce donc ce Brevet ? qu'il y a eu quelqu'un qui s'est ingéré de présenter au Roi le Chapitre d'Artonne comme un corps Ecclésiastique inutile , & celui de Muret comme pauvre , & que pour ne pas choquer sa justice on lui a proposé de supprimer ces deux Chapitres, & d'en ériger un nouveau sur leurs ruines.

Sur ce Brevet il a été rendu le 17 Septembre dernier, un Arrêt du Conseil, qui quoiqu'il assure plus d'authenticité à la procédure que le sieur Evêque de Clermont est autorisé de faire pour procéder à l'extinction des deux Chapitres & à l'érection du nouveau, a cependant ranimé la confiance des Supplians, puisqu'il leur annonce que les

voies de droit ne leur sont pas interdites, & que s'ils ont des moyens d'opposition à proposer, Sa Majesté est disposée à les écouter & à y faire droit, puisque *si aucunes oppositions interviennent, Elle s'en réserve la connoissance.*

Opposition des
Supplians.

Les Supplians ont formé entre les mains même de l'Huissier qui leur faisoit la notification, leur opposition extrajudiciaire, protestant d'en fournir les causes & moyens suffisans. Les Supplians ont eu la satisfaction de voir que tous les habitans & Seigneurs du voisinage ont pris un véritable intérêt à leur sort, & que la Maison de Bouillon, en sa qualité de Seigneur d'Artonne & de représentant les anciens Fondateurs du Chapitre que l'on veut supprimer, a fait former également opposition.

Opposition de la
Maison de Bouillon.

Délibération des
habitans de la ville
d'Artonne, députa-
tion au sieur Evê-
que & opposition.

Dès que les habitans d'Artonne furent instruits du projet de suppression du Chapitre d'Artonne, ils députerent & firent présenter en leur nom, au sieur Evêque de Clermont, une Requête tendante à s'opposer à cette suppression. Le Prélat fit à la députation l'accueil le plus gracieux & les promesses les plus positives que s'il pouvoit influer en quelque chose sur cette affaire, le Chapitre d'Artonne seroit conservé. Les habitans s'assemblerent en corps de Communauté le 10 Octobre dernier, & d'après les motifs & les considérations déduites dans l'acte de délibération, ils ont nommé deux Syndics pour, au nom de la Communauté, former, sous le bon plaisir de Sa Majesté, opposition à l'exécution du Brevet. *

* Les Seigneurs
& Communautés
d'habitans de Glenat
& de S. Mion, on fait la même
chose.

Les Supplians pourroient-ils donc, lorsque tant de voix s'élèvent en leur faveur, lorsqu'ils voient couler tant de larmes, demeurer indifférens & insensibles sur leur état, pourroient-ils garder le silence, tandis qu'un Patron illustre réclame dans leur conservation, le patrimoine que la pieuse libéralité de ses ancêtres a consacré à Dieu pour établir dans la ville d'Artonne à perpétuité un culte public & solennel, un monument d'édification, une source de secours temporels & spirituels pour les habitans. Les Supplians vont donc, par leurs respectueuses représentations, justifier leur opposition.

Le Brevet de suppression annonce deux considérations, l'une est que le Chapitre de Notre-Dame de Marturet n'a pas des revenus suffisans pour procurer à ses Chanoines une subsistance honnête & décente, & l'autre est l'inutilité du Chapitre d'Artonne. La réponse à la première considération est prise dans la chose même, puisque ces Prébendes ne sont abandonnées ni désertées, & que les titres de ces Bénéfices ne sont point vacans; on trouve encore des Ecclesiastiques qui les recherchent parce qu'ils en peuvent vivre. Mais en supposant la vérité de cette allégation, de la nécessité d'une subsistance plus honnête, faut-il supprimer le Chapitre d'Artonne pour enrichir le Chapitre du Marturet; la règle usitée dans ce cas, c'est de laisser éteindre quelques titres pour améliorer les autres; ici la suppression du Chapitre du Marturet n'est qu'une fiction puisqu'à l'instant on le fera revivre dans la même Eglise, & composé des mêmes individus sous le nom de Chapitre de S. Louis, & que la suppression tombera réellement sur le Chapitre d'Artonne seul.

Discussion du premier motif de suppression.

Mais quelle nécessité y a-t-il à conserver le Chapitre du Marturet, dans la ville de Riom, où il y a deux autres Chapitres & beaucoup d'Ecclesiastiques? c'est donc une Eglise de plus, mais dont la suppression ne peut faire aucune sensation. *

* C'est une seconde paroisse qu'il faudroit faire en la ville de Riom où il n'y en a qu'une, au lieu d'augmenter les revenus d'un Chapitre inutile; les Chanoines du Marturet le desireroient eux-mêmes, attendu l'amende honorable humiliante qu'ils sont obligés de faire au Chapitre de Saint Amable.

La seconde considération qu'on a insinuée à Sa Majesté, est le défaut d'utilité du Chapitre d'Artonne dans le lieu de son existence. Nul doute que le Souverain ait le droit de faire une application plus utile d'un objet public qui se trouve moins utile dans sa position actuelle. Mais 1°. Le Chapitre d'Artonne est-il dans ce cas, & quoique ce soit une Eglise qui ne peut être envisagée comme un bien purement patrimonial dans une famille particulière, cependant la dignité des Fondateurs auxquels il est redevable de son existence, l'expression formelle de l'institution dont ils ont été affectés lorsqu'ils ont fait cette fondation pour qu'elle *demeurât inhérente à perpétuité dans le lieu, les malédictions dont ils ont grevé ceux qui voudroient atten-*

Discussion du second motif de suppression.

ter sur les biens ou sur la constitution de ce Chapitre , auroient dû retenir ceux qui ont si légèrement donné au Monarque des idées peu exactes sur son utilité , provoqué l'union d'un Chapitre en patronage Ecclésiastique , à une Collège en patronage Laïc.

2°. Mais le Chapitre d'Artonne, comme corps Ecclésiastique, est extrêmement utile & même nécessaire pour la ville & les environs* : on y dit une Messe du point du jour fondée pour les gens de la campagne , & une à onze heures pour les Châteaux, les infirmes & les voyageurs ; un Curé & un Vicaire ne pourroient seuls faire l'office solennel & effectuer ces Messes , lesquelles , avec celles que les Chanoines disent , mettent tous les habitans en état d'y assister commodément , au lieu que ces secours enlevés , les habitans de la campagne sur-tout seroient réduits à l'alternative d'abandonner les travaux urgens & indispensables , ou de manquer à la Messe ; les Cures des Campagnes étant fort éloignées , les habitans de ces paroisses trouvent dans l'Eglise d'Artonne les secours , les instructions , les Offices auxquelles ils ne pourroient assister dans leurs paroisses , de sorte que comme corps Ecclésiastique , on ne peut douter de l'utilité du Chapitre.

3°. Comme corps civil il n'est pas moins utile , l'honnête médiocrité de fortune des Chanoines , qui tous outre leurs Canonicats ont du patrimoine , est un germe de vie qui entretient la circulation , soutient le commerce & l'industrie dans la ville d'Artonne & dans les environs , ce qui facilite la perception des impôts ; les Chanoines font des aumônes charitables soit en argent soit en denrées à ceux qui sont dans l'indigence ; leur prêt officieux pour des besoins passagers , mettent le Laboureur en état d'ensemencer , & cet argent qui circule avec activité dans nombre de mains , porte partout la vie ; ôtez ce secours , tout tombera bientôt dans la langueur & périra.

Le Chapitre d'Artonne supprimé , ce ne seront point les Chanoines de S. Louis qui viendront soulager les habitans , toutes les maisons occupées par les Chanoines demeure-

ront

* On a affecté dans le Brevet de qualifier la ville d'Artonne de lieu , comme si ce n'étoit qu'un village , elle a été une des principales villes de la Province, *civitas insignis , celebris famosissima* , aujourd'hui c'est encore une ville ~~importante~~ où il faut que le Curé soit gradué , une ville clo-
sé de murs , qui a un corps municipal qui paye *don gratuit* , *Aydes* , *pied fourché* & autres droits comme les plus grandes villes.

Le Chapitre entretient quatre Enfants de Chœur , qui après avoir servi pendant sept années , jouissent pendant sept autres années d'une pension pour faire leurs études.

ront vuides, nombre d'autres habitées par des Bourgeois ou parens des Chanoines, seront défertées; le Cultivateur sans secours, sans débouché pour ses denrées, abandonnera ses terres; les artisans & les manouvriers ne trouvant plus de travail ni de consommation iront en chercher ailleurs; les droits du Seigneur & du Souverain n'auront plus pour affecter que des mesures abandonnées & des fonds en friche * ; ainsi la suppression du Chapitre d'Artonne, loin de présenter quelque objet d'utilité, n'en offrira que d'affligeants: le Service Divin éteint & anéanti dans un lieu où il doit se célébrer à perpétuité, l'intention des Fondateurs illustres qui ont voué à son exécution des biens considérables frustrée, enfin des habitans privés des secours spirituels & manuels qu'ils en reçoivent: telles seroient les suites inévitables de la suppression du Chapitre d'Artonne, & ce sont ces maux dont les Supplians font leurs moyens au soutien de l'opposition qu'ils ont formée sur les lieux, & les motifs des respectueuses représentations qu'ils mettent avec confiance aux pieds du Trône.

Pour justifier du contenu en la présente Requête, produisent les Supplians les pièces suivantes :

La première est copie de l'Acte de fondation du Chapitre d'Artonne par Guillaume Comte d'Aquitaine en 1048.

La seconde, autre copie de la fondation faite par le Comte d'Auvergne en 1463.

La troisième, du 3 Octobre dernier, est la signification de l'Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1773 rendu sur le Brevet de suppression du 13 Août précédent.

La quatrième est expédition de la délibération du corps de Ville & habitans d'Artonne, aux fins de leur opposition à l'exécution du Brevet & de l'Arrêt du Conseil.

La cinquième, du 29 Octobre suivant, est la délibération du Chapitre d'Artonne aux mêmes fins.

La sixième, du 31 dudit mois, est exploit de dénonciation des procédures faites par le Commissaire nommé par

* La paroisse de Glenat qui a cessé d'exister, a senti l'extinction de sa Cure & qui a été abandonnée ses mes au Chapitre d'Artonne, reprendroit ses dimes & seroit rétablir la Cure: S. Mion qui a fait de même & reprendroit également ce qu'il a dû, ne pouvant percevoir aucun secours d'un Chapitre éteint, & qui est composé de trois lieues de terre, les Seigneurs qui ont fait des concessions avec le Chapitre pour des fondations qu'il doit exécuter soit dans les Paroisses, soit dans les Chapelles & Châteaux, retireroient aussi ce qu'ils ont donné, lorsqu'ils ont fait les fondations & pourront plus être acquittés.

le sieur Evêque de Clermont pour procéder à la suppression
dudit Chapitre.

CONCLUSIONS.

A CES CAUSES, SIRE, plaife à VOTRE MAJESTÉ, recevoir favorablement les très-humbles & très-respectueuses représentations des Supplians sur l'exécution du Brevet du 13 Août 1773, & de l'Arrêt du Conseil expédié sur icelui le 17 Sept. suivant, faisant droit sur lesdites représentations, ordonner que lesdits Brevet & Arrêt seront rapportés, avec défenses de faire suite de la procédure qui pourroit avoir été commencée, maintenir & garder le Chapitre d'Artonne en possession de son état & dans la jouissance de tous ses biens fonds, droits, dîmes, Patronages, usages, privilèges & immunités, avec défenses à toutes personnes de l'y troubler ; & les Supplians continueront leurs vœux pour la conservation de Votre Majesté & la prospérité de son regne.

CONSEIL ROYAL.

*Département de Monsieur le Duc DE LA
VRILLIERE.*

M^c. D'HERMAND DE CLERY,
Avocat aux Conseils du Roi.